



# bulletin académique



n°608

du 30 septembre 2013



### Bulletin académique n° 608 du 30 septembre 2013

### Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
- Conge de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2014/2015	1
Division des Etablissements d'Enseignement Privé	
<ul> <li>Congé de formation professionnelle des maitres des établissements d'enseignement privé sous contrat année scolaire 2014/2015</li> </ul>	7
<ul> <li>Accès des personnes handicapées aux établissements d'enseignement privés pour l'obtention d'un contrat provisoire d'enseignant : année scolaire 2013 -2014 rentrée scolaire 2014</li> </ul>	11
Division des Examens et Concours	
- Baccalauréats général, technologique, professionnel et examens professionnels session 2014 - candidats handicapés ou atteints de maladies graves	20
- Ouverture des inscriptions aux concours réservés et examens professionnalisés réservés des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (session 2014)	43

# REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Ali SAÏB - Recteur de l'Académie REDACTEUR EN CHEF : Didier LACROIX - Secrétaire Général de l'Académie CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)

ce.ba@ac-aix-marseille.fr



## Division des Personnels Enseignants

DIPE/13-608-428 du 30 septembre 2013

## CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Référence: Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat.

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et messieurs les Directeurs de centre d'information et d'orientation
S/C de Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - ☎ 04.42.91.74.26 et Mme LEMAIRE - ☎ 04.42.91.73.76 Fax DIPE : 04.42.91.70.09 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de candidature des congés de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire **2014-2015**.

## LES CANDIDATURES S'EFFECTUENT PAR SAISIE INFORMATIQUE SUR INTERNET (cf. ciaprès)

### 1 – MODALITES D'ATTRIBUTION

### 1-1 CANDIDATURE A UN CFP:

- Sont concernés les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, <u>titulaires et non-titulaires</u>, en <u>position d'activité</u> et affectés dans les établissements du second degré, ainsi que les personnels affectés à <u>titre provisoire</u> dans les établissements d'enseignement du supérieur (les personnels affectés à <u>titre définitif</u> dans les établissements d'enseignement du supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements).

- Pour les titulaires, il convient de justifier de <u>3 années à temps plein de services effectifs</u> dans l'administration.

Pour les non-titulaires, il convient de justifier de 3 années à temps plein de services effectifs dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

- Ces congés servent essentiellement avant tout aux personnes dont l'objectif est de préparer les concours ou s'orienter vers une seconde carrière dans la fonction publique. Les personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle en dehors de l'éducation nationale ou de la fonction publique, devront s'orienter vers le droit individuel à la formation (DIF).
- Les demandes d'attribution de congé de formation professionnelle étant nombreuses, elles sont classées selon des critères établis après concertation avec les représentants des personnels (cf les barèmes de classement des demandes en annexes 1 et 2). La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois.
- Les demandes seront ensuite instruites par mes services et soumises pour avis aux CAPA compétentes avant décision d'attribution des congés. Les congés sont accordés dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter- académique seront de ce fait annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation.

### 1-2 REMUNERATION:

- Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

### 1-3 SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION :

### 1-3-1 Situation des personnels :

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, il entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur et pour le droit à pension, il donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- A l'issue du congé de formation, les agents titulaires sont réintégrés de plein droit dans leur poste d'origine.

### 1-3-2 Obligations de l'agent en congé de formation :

- L'agent doit fournir à l'administration le document justifiant son inscription à la formation demandée et pour laquelle il a obtenu le congé, avant le début de celui-ci.
- L'agent doit suivre de manière assidue et ininterrompue sa formation. Il doit obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre aux services de la division des personnels enseignants, à l'attention du gestionnaire de sa discipline, une attestation produite par l'établissement de formation, justifiant de son assiduité ou de sa présence effective à la formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité. Sa non-production ou l'interruption de la formation sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues. L'agent est alors affecté jusqu'au terme du congé initialement prévu, sur les postes disponibles sur la période en fonction des besoins de

remplacement. En effet, les postes libérés au titre des congés de formation professionnelle sont pourvus par des stagiaires, des TZR et des personnels non-titulaires qui bénéficient de contrats de 10 mois.

- Les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

### 2 - MODALITES DE CANDIDATURE

#### 2-1 SAISIE DE LA CANDIDATURE :

### LE CANDIDAT DOIT SAISIR SA CANDIDATURE SUR LE SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET

- NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR SE CONNECTER (encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).
- Les personnels en congé parental, risquent de ne pouvoir accéder à l'application ; il leur appartiendra alors de prendre contact avec la gestionnaire responsable du dossier au Rectorat DIPE Agnès Lemaire (04.42.91.73.76), de même en cas de difficultés de saisie de leur candidature.

### MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET :

- ► Saisissez l'adresse suivante : <a href="https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform">https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform</a> (ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification)
- ▶ L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.
- ► Saisissez votre **identifiant** en minuscules sans accent : généralement la 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom suivie de votre nom. En cas d'homonymie, votre identifiant se termine par 1 ou 2 chiffres.
- ► Saisissez votre **mot de passe** : votre NUMEN en majuscules si vous n'avez pas changé ce mot de passe. En cas de perte de votre mot de passe, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <a href="https://messagerie.ac-aix-marseille.fr">https://messagerie.ac-aix-marseille.fr</a> et suivre les indications pour récupérer votre mot de passe.
- ► Cliquez sur le bouton « Valider ».
- ► Une fois dans l'application **Conform**, vous pouvez saisir votre candidature.
- ► A la fin de la saisie de la candidature, **validez** celle-ci et vérifiez qu'apparaît sur l'écran un message indiguant que la demande est enregistrée.

La validation ne sera possible qu'après que le candidat ait renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et ait déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

Aucun numéro d'inscription ne sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il est possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier son inscription.

### PERIODE D'OUVERTURE DU SERVEUR (1):

### DU LUNDI 07 OCTOBRE 2013 AU MARDI 12 NOVEMBRE 2013 INCLUS (1)

(1) Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne sera pas prise en considération.

### 2-2 CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION PAR L'ACCUSE DE RECEPTION (AR):

Après la clôture de la campagne, un <u>accusé de réception</u> (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux chefs d'établissement ou directeurs de CIO qui devront les dater et les signer, puis les remettre aux intéressés.

N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

En cas de non réception de cet AR par l'établissement le lundi 18 novembre 2013, il appartiendra à l'établissement de contacter le Rectorat – DIPE (Mme LEMAIRE - tél : 04.42.91.73.76 - email : agnes.lemaire@ac-aix-marseille.fr).

### 3- PIECES A RETOURNER EVENTUELLEMENT AU RECTORAT

▶ Pour les **demandes antérieures formulées dans une autre académie**, le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s). En effet, elles doivent impérativement être justifiées pour être prises en compte.

Ces pièces sont à retourner pour le : LUNDI 25 NOVEMBRE 2013 - AU RECTORAT D'AIX-MARSEILLE - DIPE -

A l'attention de Mme LEMAIRE - Place Lucien Paye - 13621 Aix-en-Provence Cedex 1

**N.B**: en cas de **DESISTEMENT** APRES OBTENTION, <u>quelque soit le motif invoqué</u>, la demande faite au titre de l'année suivante sera considérée comme une première demande.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'information des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc.....).

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille

### BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE <u>TITULAIRES</u>

3 critères : Age (au 31/08/2014) – Echelon (au 31/08/2013) – Antériorité de la demande

### **CLASSE NORMALE**

ECHELON			
1er échelon	2 points		
2e échelon	4 points		
3e échelon	8 points		
4e échelon	16 points		
ancienneté > 1 an	20 points		
5e échelon	24 points		
ancienneté > 2 ans 6 mois	25 points		
6e échelon	26 points		
ancienneté > 2 ans 6 mois	27 points		
7e échelon	28 points		
ancienneté > 2 ans 6 mois	29 points		
8e échelon	30 points		
9e échelon	30 points		
10e échelon	30 points		
11e échelon	30 points		

### HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons 1 à 4	30 points
Echelon 5 et au-delà	0 point

	ANTERIORITE DE L	A DEMANDE
2 <sup>ème</sup>	demande consécutive	5 points
3 <sup>ème</sup>	demande consécutive	10 points
4 <sup>ème</sup>	demande consécutive	15 points
5 <sup>ème</sup>	demande consécutive	20 points

<u>N.B.</u> : à égalité de points, la personne la plus âgée passe en premier dans le barème

AGE		
20 ans :	0 point	
21 ans :	2 points	
22 ans :	4 points	
23 ans :	6 points	
24 ans :	8 points	
25 ans :	10 points	
26 ans :	12 points	
27 ans :	14 points	
28 ans :	16 points	
29 ans :	18 points	
30 ans :	20 points	
31 ans :	21 points	
32 ans :	22 points	
33 ans :	23 points	
34 ans :	24 points	
35 ans :	25 points	
36 ans :	26 points	
37 ans :	27 points	
38 ans :	28 points	
39 ans :	29 points	
40 ans :	30 points	
41 ans :	30 points	
42 ans :	30 points	
43 ans :	30 points	
44 ans :	30 points	
45 ans :	30 points	
46 ans :	30 points	
47 ans :	30 points	
48 ans :	30 points	
49 ans :	30 points	
50 ans :	30 points	
51 ans :	28 points	
52 ans :	26 points	
53 ans :	24 points	
54 ans :	22 points	
55 ans :	20 points	
56 ans :	18 points	
57 ans :	16 points	
58 ans :	14 points	
59 ans :	12 points	
60 ans :	10 points	
61 ans :	8 points	
62 ans :	6 points	
63 ans :	4 points	
64 ans :	2 points	
,	F	
65 ans :	0 points	

### BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION **PROFESSIONNELLE**

### PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES DU SECOND DEGRE

3 critères : Age (au 31/08/2014) - Ancienneté de service (au 01.09.2013) - Antériorité de la demande

Ancienneté d	de service
6 ans	20 points
7 ans	25 points
8 ans et plus	30 points

ANTERIORITE DE LA DEMANDE		
2 <sup>ème</sup>	demande consécutive	5 points
3 <sup>ème</sup>	demande consécutive	10 points
4 <sup>ème</sup>	demande consécutive	15 points
5 <sup>ème</sup>	demande consécutive	20 points

2 <sup>ème</sup> demande consécutive	5 points
	, 200
3 <sup>ème</sup> demande consécutive	10 points
4 <sup>ème</sup> demande consécutive	15 points
5 <sup>ème</sup> demande consécutive 2	20 points

N.B.: à égalité de points, la personne la plus âgée passe en premier dans le barème

AGE		
20 ans :	30 points	
21 ans :	30 points	
22 ans :	30 points	
23 ans :	30 points	
24 ans :	30 points	
25 ans :	30 points	
26 ans :	30 points	
27 ans :	30 points	
28 ans :	30 points	
29 ans :	30 points	
30 ans :	30 points	
31 ans :	28 points	
32 ans :	26 points	
33 ans :	24 points	
34 ans :	22 points	
35 ans :	20 points	
36 ans :	18 points	
37 ans :	16 points	
38 ans :	14 points	
39 ans :	12 points	
40 ans :	10 points	
41 ans :	8 points	
42 ans :	6 points	
43 ans :	4 points	
44 ans :	2 points	
45 ans :	0 point	
+ 45 ans :	0 point	



## Division des Etablissements d'Enseignement Privé

### DEEP/13-608-303 du 30 septembre 2013

## CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Référence : - Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat. - Décret 96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat. - Décret 2007-1470 au 15/10/2007 - Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 : article 10 -Décret 2008-1429 du 19/12/2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation.

Destinataires: Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

Dossier suivi par : Thierry CARICHON. Tél : 04.42.95.29.12 Fax : 04.42.95.29.24

Je vous rappelle les conditions de présentation d'une demande de congé de formation professionnelle. Les candidats à ce congé doivent remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe et produire les pièces demandées au § 4.

Les personnels concernés peuvent bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière.
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

#### 1 - PERSONNELS CONCERNES:

Sont concernés les maîtres **contractuels et délégués** des établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré :

- en activité.
- justifiant de **trois années à temps plein de service effectif d'enseignement** « sur l'ensemble de la carrière » dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

Les demandes sont instruites par mes services, classées en fonction de leur antériorité et soumises pour avis à la commission consultative mixte académique. Elles sont accordées dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique seront de ce fait annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation. Pour les demandes antérieures formulées dans une autre académie, le candidat devra joindre une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait.

#### 2 - OBJET DU CONGE:

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle (préparation d'un concours, d'une thèse..) ou satisfaire un projet personnel : la formation suivie doit être organisée par un organisme de formation.

TRES SIGNALE: Les formations organisées par le CNED, par l'IUFM ou l'Université sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations d'inscription, de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

#### 3 - MODALITES DU CONGE :

La présence dans l'établissement du bénéficiaire est obligatoire jusqu'au début de la période du congé qui commence le premier jour effectif de la formation.

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, **pour une durée égale ou inférieure à 10 mois**, ce afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Le bénéficiaire s'engage à suivre sa formation auprès de **l'organisme de formation figurant sur sa demande (SIGNALE :** les formations dispensées par le CNED donnent lieu à deux tarifications : il convient de <u>choisir celle qui donne lieu à la production d'une attestation d'assiduité</u> laquelle ouvre les droits à versement de l'indemnité).

La formation doit être suivie de façon assidue et ininterrompue.

Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% de leur traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé (plafonnée à l'indice brut 650). Cette indemnité ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

### 4. PRISE EN CHARGE DU COÛT DE FORMATION :

Pour les maîtres, des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, adhérents à FORMIRIS MEDITERRANEE, la formation peut <u>éventuellement</u> donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par FORMIRIS MEDITERRANEE, dans la limite des crédits disponibles. Il appartient donc aux maîtres qui le souhaitent, de contacter un conseiller de FORMIRIS MEDITERRANEE, avant d'adresser leur demande au Rectorat ou à la DASEN 13, pour un accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

La non-réalisation de cette possibilité <u>n'engage pas</u> les services académiques qui ne sont concernés que par le seul versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

### 5. <u>LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE FORMATION :</u>

- L'agent doit, à la fin de chaque mois, remettre à la DEEP, une attestation produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.
- L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.
- Les bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

#### 6. CALENDRIER:

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées ainsi que les pièces à fournir devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le :

### mercredi 13 novembre 2013

Toute demande effectuée hors délai ne sera pas prise en considération

### 7 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE A PRODUIRE :

- 1. La demande de congé figurant en ANNEXE;
- 2. Un engagement manuscrit à fournir dans les meilleurs délais (SIGNALE : le candidat s'engage à prévenir et à justifier par écrit auprès de la DEEP de toute renonciation au bénéfice du congé) ;
- 3. Un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment) ;
- 4. une lettre de motivation argumentée.

### Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Les demandes retenues seront soumises à la C.C.M.A. pour avis avant attribution du congé, dans les limites du contingent alloué au titre de la campagne 2014/2015.

Après avis de la CCMA, et, à compter de la date du début de formation, le bénéficiaire du congé **doit** fournir le **document justifiant son inscription** à la formation demandée et pour laquelle il a obtenu le congé, avant le début de celui-ci. Le choix effectué au moment de la demande ne pourra être modifié en cas d'obtention du congé (cf. 3.).

Je vous remercie de bien vouloir **assurer la plus large diffusion de cette note de service** auprès des personnels de votre établissement.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille





# ANNEXE DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE Au titre de l'année 2014/2015

CORPS & GRADE:	Echelon:DISCIPLINE:
NB : seuls les maîtres en contrat définitif	peuvent prétendre au CFP.
Ancienneté de service au 31/08/2013 :  Adresse personnelle :	
* * *	en 2013/2014 : (intitulé : CP, LG, LGT, LGTP, LPP, nom et ville)
1 <sup>ère</sup> demande de C.F.P 3 <sup>ème</sup> demande (consécutive)	2 <sup>ème</sup> demande (consécutive)
FORMATION PROJETEE: (désignation	_
Début de la formation : le : / / 20 ( <b>précisi</b> Fin de la formation : le : / / 20 ( <b>précisi</b>	cision obligatoire)
ORGANISME(S) RESPONSABLES DE	LA FORMATION:
Joindre OBLIGATOIREMENT un exem Adresse à laquelle sera suivie la forma	plaire du programme et du planning de la formation. tion :
MOTIVATION DE LA DEMANDE (Pro	
	Année Nombre de mois
Intitulé	Année Nombre de mois
	positions de la note de service ministérielle n° 89-103 du 28/04/1989 en ce qui concerne les obligations des agents placés en congé de
Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exac	titude des renseignements portés ci-dessus.
A	Le
Signature précédée de la mention manus	scrite « Lu et approuvé »
AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT	<b>:</b>
A Le	Signature du Chef d'Etablissement
A Le	Signature du candidat

Date limite d'envoi le mercredi 13 novembre 2013, délai de rigueur, au :

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille Division des Etablissements d'Enseignement Privés Place Lucien Paye – 13621 – AIX-EN-PROVENCE cedex 1

ce.deep@ac-aix-marseille.fr Fax: 04 42 95 29 24



## Division des Etablissements d'Enseignement Privés

### DEEP/13-608-304 du 30 septembre 2013

ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES POUR L'OBTENTION D'UN CONTRAT PROVISOIRE D'ENSEIGNANT - ANNEE SCOLAIRE 2013 -2014 : RENTREE SCOLAIRE 2014

Référence : Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés : Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : Bénéficiaires des emplois réservés - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Article L.5212-13 du Code du travail indiquant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi - Loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 article 27 - Loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 : articles 5 et 5 bis - Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées - Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique - Circulaire interministérielle FP 4 - Fonction publique n° 1902 et 2B - Budget n° 97-373 du 13 mai 1997 prise en application du décret du 25 août 1995 sur le recrutement des travailleurs handicapés par la voie contractuelle

### Destinataires:

Messieurs les Directeurs Académiques Directeurs des Services de l'Education nationale, Messieurs les Présidents d'Universités,

Monsieur le Directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique,

Messieurs les Directeurs de Centres Départementaux de Documentation Pédagogique.

Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centres d'Information et d'Orientation,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement privés.

Dossier suivi par : M. CARICHON Thierry Tel. 04.42.95.29.12 - Fax DEEP : 04.42.95.29.26 - Mél : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

## Le ministère de l'Éducation nationale recrute des personnes handicapées qui peuvent devenir enseignants conctractuels sans passer de concours.

Les contractuels recrutés bénéficient d'actions de formation. À l'issue de la période probatoire d'un an, un entretien est organisé avec un jury et la contractualisation est prononcée si la personne handicapée a fait la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période.

### Les conditions de recrutement :

- appartenir à certaines catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
- ne pas être fonctionnaire ;
- présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées ;
- remplir les mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes ;

Ce type de recrutement nécessite la disponibilité d'un emploi.

Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique, seuls les candidats qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés. La dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau ne peut être prise en compte pour être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E).

### Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Sont désormais concernés :

- - les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain;
- les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l' autorité compétente;
- les victimes civiles de guerre ;
- les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- - les victimes d'un acte de terrorisme :
- les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle;
- les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurspompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement Cotorep, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### Comment candidater ?

Le dossier complet comportera :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- la photocopie des diplômes ;
- le justificatif attestant du handicap.
- attestation de positionnement régulier au regard du code du service national ;
- attestation(s) d'expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) et de formation(s) et stage(s) suivi(s) ;
- attestation de chômage délivrée par l'ANPE, le cas échéant ;
- attestation employeur, pour les candidats employés hors Education Nationale ;
- \* NB : un extrait du casier judiciaire national n°2 sera demandé par l'administration.

Ce dossier devra être adressé pour le

### Vendredi 29 novembre 2013 au plus tard : au rectorat de l'académie d'AIX –MARSEILLE Division des établissements d'enseignement privés

## Bureau des Actes Collectifs

Recrutement des personnels enseignants au titre du handicap Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

### TOUT DOSSIER INCOMPLET PARVENU APRES CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINE

Un entretien sera organisé pour les candidats dont les dossiers sont retenus

- L'entretien a lieu avec l'inspecteur de la discipline concernée.
- A titre indicatif, vous trouverez en annexe IV les dix compétences exigées d'un enseignant.

Les demandes de candidature feront l'objet d'une instruction par mes services. Chaque candidat sera destinataire d'une réponse.

Enfin, je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter les dates de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE DEEP – Bureau des Actes Collectifs

Dossier suivi par Thierry CARICHON ☎ 04.42.95.29.12

## DEMANDE DE RECRUTEMENT EN QUALITE DE PERSONNEL CONTRACTUEL TRAVAILLEUR HANDICAPE



Je, soussigné (e)

NOM:	Date de naissance :	
Prénoms		
N° Tél. personnel :	N° portable :	
Adresse personnelle		
reconnu(e) travailleur handicapé par la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du		
sollicite un emploi d'enseignant contractuel auprès de l'Académie d'AIX du 25 août modifié.	A:, le:	

14

Signature du postulant.

DEEP – Bureau des Actes Collectifs -Dossier suivi par Thierry CARICHON ☎ 04.42.95.29.12

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS



☐ 1ère demande (1)	
☐ 2 <sup>ème</sup> demande (préciser l'année :	)

### <u>I – SITUATION ADMINISTRATIVE</u>

### (1) cocher la mention concernée

Nom: Prénoms:	Date de naissance :
Prenoms:	naissance:
Situation de famille : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ PACS ☐ Veuf (ve)	N° Tél. personnel : N° portable :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	
	Adresse personnelle :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	
Autre charge de famille :	
II – DIPLÔMES - Intitulé -	– Date d'obtention -

### $\underline{III-EXPERIENCES\ PROFESSIONNELLES\ ANTERIEURES}\,\star$

-Employeur	-	– Fonction as	ssurée -	- Dates	-
★Si emploi enseignan IV - STAGES DE FO	t contractuel, joindre la ou les fid DRMATION OU DE PERFEC	che(s) d'éval	uation ENT SUIVIS	<b>S</b>	
- Intitulé -				- Dates -	
V - SITUATION PRO	OFESSIONNELLE ACTUELI	L <b>E</b>			
Employeur	Fonction		ouis le	Ou sans emploi	Depuis le
Zimproyeur					
VI DENCEICNEM		DI OI DOST		<u> </u>	
VI – RENSEIGNEM	ENTS CONCERNANT L'EM	PLOI POSI	ULE		
1/ DISCIPLINE(S)					
2/ AMENAGEMENT L'exercice de la foncti OUI NON	T <b>DU POSTE</b> on sollicitée nécessite-t-il des an	nénagements	particuliers o	lu poste de travail ?	
3/ VŒUX D'AFFEC' Département (1)	TATION GEOGRAPHIQUE				
04	05		13		84
Commune ou zone :					
(1) entourer la mention	ı utile				
Observations particu	lières du candidat au recrutem	ent:			
Date			Signature du	ı postulant	

DEEP- Bureau des Actes Collectifs
Dossier suivi par Thierry CARICHON ☎ 04.42.95.29.12

## FICHE D'EVALUATION



A renseigner par le Chef d'Etablissement (le cas échéant)

Cette fiche concerne uniquement les candidats qui exercent ou ont exercé au sein de l'Education nationale.				
□ Mme	□ Mlle		□ <u>M</u>	
NOM du postulant (e) :NOM de jeune fille				
PRENOM:			Statut actuel : ☐ Contractuel ☐ Vacataire ☐ AED ☐ Autre	
Etablissement scolaire d'exercice (Nom	et adresse) :	•••••		
Duau			Nombre d'heures	hebdomadaire effectuées
Nature et description de l'emploi :				
PONCTUALITE	<b>□</b> ТВ	□В	□ AB	□ P
ASSIDUITE	<b>□</b> ТВ	□В	□ AB	□ P
ACTIVITE EFFICACITE	□ТВ	□В	□ AB	□P
ADAPTATION	□ТВ	□В	□ AB	□ P
Appréciation générale :				
Date et signature du Chef d'Etablissement	– Cachet -			Date et signature du postulant

Dossier suivi par Thierry CARICHON **☎** 04.42.95.29.12



La liste des <u>compétences</u> que les professeurs et professeurs documentalistes doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier est précisée à l'annexe de *l'arrêté du* 1<sup>er</sup> juillet 2013 publié au Journal Officiel du 18 juillet 2013 ; cette annexe établissant le « Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ».

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE
DEEP- Bureau des Actes Collectifs Dossier suivi par Thierry CARICHON ☎ 04.42.95.29.12



CONDITIONS DE DÎPLOMES - RECRUTEMENT AU TITRE DU HANDICAP - RENTREE SCOLAIRE 2013					
Titres ou diplômes			Conditions de certificats (exigibles en 2013)		
Concours	Pour l'inscription au concours	Pour obtenir un contrat provisoire	Conditions de qualification	Certificat de compétences en langues (CLES)	Certificat informatique et internet (C2I)
Concours externes CAFEP- CAPES, CAFEP-PEPS	M2 ou inscription au concours	M2	PEPS; sauvetage aquatique au plus tard à la date de publication de l'admissibilté	Contrat provisoire	Contrat provisoire
Concours externes CAFEP- CAPET	M2 ou inscription au concours ou 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre	M2	Néant	Contrat provisoire	Contrat provisoire
Concours internes CAER- CAPES, CAER PEPS	M2 (dérogation DEUG, DUT, BTS jusqu'en 2015 pour ceux recrutés avant le 30 juillet 2009)	M2 (dérogation licence jusqu'en 2015 pour ceux recrutés avant le 30 juillet 2009)	PEPS; sauvetage aquatique au plus tard à la date de	Contrat	Contrat
Concours internes CAER-CAPET	M2 (dérogation DEUG, DUT, BTS jusqu'en 2015 pour ceux recrutés avant le 30 juillet 2009)	M2 (dérogation DEUG, DUT, BTS jusqu'en 2015 pour ceux recrutés avant le 30 juillet 2009)	publication de l'admissibilté	définitif	définitif
3ème concours	Néant	Néant	PEPS; sauvetage aquatique au plus tard à la date de publication de l'admissibilté	Contrat définitif	Contrat définitif
Concours externes CAFEP- CAPLP	<ul> <li>M2, inscription M2, BAC + 2, BAC</li> <li>5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre</li> </ul>	Selon la discipline et la section d'enseignement	Néant	Contrat provisoire	Contrat provisoire
Concours internes CAFEP- CAPLP	. DEUG, BTS, DUT, BAC . 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre	Néant	Néant	Contrat définitif	Contrat définitif
Agrégation Interne CAER-PA	M2 (dérogation maîtrise ou M1 jusqu'en 2015 pour ceux recrutés avant le 30 juillet 2009)	M2 (dérogation maîtrise ou M1 jusqu'en 2015 pour ceux recrutés avant le 30 juillet 2009)	Néant	Contrat définitif	Contrat définitif



### Division des Examens et Concours

### DIEC/13-608-1475 du 30 septembre 2013

### BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE, PROFESSIONNEL ET EXAMENS PROFESSIONNELS SESSION 2014 - CANDIDATS HANDICAPES OU ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

#### Référence :

- . Décret n°2006-583 du 23 mai 2006 article 3 JO du 26 mai 2006
- . Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 BOEN n°3 du 19 janvier 2006 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
- . Code de l'éducation articles D 334-6, D 334-8, D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général) D 336-6, D 336-8, D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique) D 337-83 (baccalauréat professionnel)
- . Arrêtés du 22 juillet 2011 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique et modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen
- . Arrêté du 15 février 2012 BOEN n°12 du 22 mars 2012, complété par l'arrêté du 11 février 2013 relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante
- . Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 BOEN n°2 du 12 janvier 2012 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap
- . Note de service n°2002-278 du 12 décembre 2002 BOEN n°47 du 19 décembre 2002 relative à la dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique pour les candidats handicapés moteurs ou visuels
- . Note de service n°2011-149 du 3 octobre 2011 BOEN spécial n°7 du 06 octobre 2011 et note de service n°2010-267 du 23 décembre 2010 BOEN n°5 du 03 février 2011 relatives à l'épreuve obligatoire d'histoire géographie du baccalauréat général
- . Note de service n°2011-145 du 3 octobre 2011 BOEN spécial n°7 du 06 octobre 2011 relative à l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre
- . Notes de service n°2013-020 du 13 février 2013 BOEN n°9 du 28 février 2013 et n°2007-192 du 13 décembre 2007 BOEN n°46 du 20 décembre 2007 relatives à l'épreuve d'histoire géographie séries ST2S et STMG
- . Note de service n°2012-035 du 6 mars 2012 BOEN n°12 du 22 mars 2012 relative à l'évaluation des compétences expérimentales dans la série STL

Destinataires: Lycées généraux, technologiques et professionnels publics et privés

Les dispositions réglementaires relatives aux possibilités d'aménagement des conditions d'examen en faveur des candidats qui présentent un handicap afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats ont été précisées par la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Les possibilités d'aménagements portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;
- des adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves ;
- la conservation des notes pour les candidats qui ont été ajournés :
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Les aménagements concernent les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation : ponctuel – contrôle en cours de formation – contrôle en cours d'année.

#### 1 - Public concerné

Sont concernés les candidats qui présentent un handicap. Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. (article L 114 du code de l'action sociale et des familles). Le cas des candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen.

### 2 - Démarches et procédures

Il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves concernés soient informés, dès le début de l'année, des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements. La note d'information relative à la procédure et à la constitution du dossier, jointe en annexe, leur sera remise.

Les candidats scolaires formulent leur demande à l'attention du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au moyen du formulaire joint en annexe.

La demande est accompagnée d'informations médicales, sous pli cacheté, ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de prendre connaissance des aménagements permanents mis en place (annexe n° 11).

Ces demandes, revêtues de l'avis du médecin de l'éducation nationale, sont transmises par les chefs d'établissement à la DIEC 2-02, ou à la DIEC 2-03 ou pour le niveau V au bureau des examens de la D.A.S.E.N.des Bouches du Rhône qui les achemine ensuite vers l'autorité médicale compétente.

Les candidats dont le handicap est connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions à l'examen, doivent déposer leur demande **au moment de l'inscription**.

Les autres candidats doivent adresser leur demande au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le médecin désigné par la CDAPH le recteur décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat ou à sa famille.

### **Important**

Les candidats à l'examen des baccalauréats général et technologique qui présentent un handicap durable formulent leur demande d'aménagements pour la session d'examen (épreuves anticipées et épreuves terminales)

Les élèves de vos établissements qui ont bénéficié en juin 2013, au titre des épreuves anticipées ou au titre des épreuves terminales, en raison d'un handicap durable, d'aménagements des conditions d'examen ne sont donc pas tenus de recommencer la procédure pour les épreuves terminales de la session 2014 si aucune modification n'intervient dans leurs demandes.

A cet effet, une liste des élèves présentant un handicap avec mention des mesures obtenues en juin 2013, sera adressée à chaque établissement.

Les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel qui présentent un handicap durable et pour lesquels les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire sont invités à établir une demande unique pour l'ensemble des épreuves de la session dès la première année de formation. En cas de nécessité cette demande pourra être réexaminée les années suivantes.

### 3 - Dispositions particulières

### 3-1 bénéfice de notes pour les candidats scolaires ajournés (annexes n° 1 à 4)

Le candidat au baccalauréat général ou technologique peut être autorisé à conserver **toute note** même inférieure à la moyenne obtenue aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives **du premier groupe** d'épreuves de la dernière session à laquelle il s'est présenté.

Le candidat doublant de terminale a de plein droit le choix de conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que le candidat handicapé qui recommence une classe de terminale dépose une demande de conservation de notes pour ces épreuves.

Le candidat à un examen professionnel peut être autorisé à conserver **toute note** même inférieure à la moyenne obtenue aux unités constitutives du diplôme.

Ce principe de conservation de toute note déjà acquise dans la réglementation des examens professionnels pour les catégories de candidats inscrits à l'examen sous la forme progressive est donc étendu aux candidats de la formation initiale (scolaire – apprenti) qui présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale.

Le bénéfice de la conservation des notes s'applique sur **cinq sessions consécutives** de réinscription à l'examen.

### 3-2 l'étalement sur plusieurs sessions (annexes n° 5 à 8)

Le candidat peut être autorisé à étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves. Pour les baccalauréats (BCG - BTN - BCP) et le niveau V (BEP – CAP) le candidat peut être autorisé à étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement.

Dans le cas de l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention « sans décision finale » est portée sur le relevé de notes du candidat.

Le candidat au baccalauréat général ou technologique qui a été autorisé à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves est également autorisé à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes :

par exemple un candidat de la série ES a choisi d'étaler sur les sessions 2014 et 2015 le passage des épreuves. A la session 2014 il s'inscrit aux épreuves de mathématiques, histoire géographie, philosophie, LV1. En juin 2014 après avoir pris connaissance des notes validées par le jury pour ces quatre épreuves, il a la possibilité de se présenter à une ou deux épreuves orales de contrôle qu'il choisit parmi les quatre épreuves qu'il a subies.

En juin 2015 il se présente à toutes les autres épreuves du premier groupe de la série.

Selon la décision finale prise par le jury plusieurs situations peuvent se présenter :

1) le candidat est admis. Dans ce cas les notes obtenues aux épreuves orales de contrôle qu'il a présentées à la session 2014 ne sont évidemment pas prises en compte.

- 2) le candidat est refusé. Dans ce cas également les notes obtenues aux épreuves de contrôle présentées à la session 2014 ne sont pas prises en compte.
- 3) le candidat est autorisé à se présenter aux épreuves orales de contrôle. Il fait alors le choix définitif des épreuves du second groupe. Si son choix porte sur les disciplines pour lesquelles il a subi par anticipation les épreuves de contrôle en juin 2014, les résultats qu'il a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury. Si son choix porte sur une ou deux épreuves parmi celles qu'il a présentées à la session 2015, il renonce définitivement aux résultats des épreuves de contrôle subies par anticipation en juin 2014.

Le candidat n'est pas autorisé à choisir deux fois une épreuve de contrôle dans la même discipline.

Les candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat qui recommencent une classe de première et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves de l'examen peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées qu'ils ont présentées l'année précédente. Les notes obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale de français sont indissociables

Attention : dans le cas de l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions, le candidat n'est pas autorisé à représenter les épreuves déjà subies quel que soit le résultat obtenu à ces épreuves.

### 3-3 adaptation dans l'organisation des épreuves du baccalauréat

**3-3.1 épreuve écrite d'histoire géographie**: la note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 BOEN spécial n° 7 du 06 octobre 2011 (séries ES et L) et la note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 BOEN n° 5 du 3 février 2011 (série S) permettent aux candidats handicapés moteurs ou sensoriels de substituer, pour les exercices de la seconde partie de l'épreuve, une composition d'une page environ au croquis ou au schéma d'organisation spatiale d'un territoire.

### 3-3.2 épreuves de langues vivantes

Les candidats à l'examen du baccalauréat général de la série littéraire présentant une déficience du langage, une déficience de la parole, une déficience auditive peuvent bénéficier d'une adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (annexes 1 et 2 de l'arrêté du 15 février 2012)

Les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel présentant une déficience du langage, une déficience de la parole, une déficience auditive peuvent bénéficier d'une adaptation de l'épreuve obligatoire de LV1 et le cas échéant de l'épreuve obligatoire de LV2 (annexes 3 et 4 de l'arrêté du 15 février 2012)

### 3-3.3 éducation physique et sportive

Un candidat dont le handicap, reconnu par l'autorité médicale scolaire, autorise une pratique adaptée de certaines activités est évalué soit sur deux épreuves adaptées en CCF, soit sur une épreuve adaptée, s'il relève d'un examen ponctuel terminal.

## 3-3.4 épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la terre série S

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la CDAPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluations adaptées à leur handicap et déterminées en fonction de la liste annuelle des 25 situations d'évaluation. Les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situation, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas on veillera à ce que le sujet permette que les compétences expérimentales puissent être évaluées sans toutefois les dénaturer.

### 3-3.5 épreuve de compétences expérimentales série STL

Les candidats présentant un handicap peuvent, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, obtenir un aménagement de l'épreuve.

Les adaptations peuvent porter sur le choix des types d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, l'aménagement doit permettre que les capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées.

### 3-4 dispense d'épreuves ou de partie d'épreuve

- 3-4.1 épreuves de langues vivantes
- Les candidats handicapés auditifs ceux présentant une déficience du langage une déficience de la parole ou une déficience de l'automisation du langage écrit peuvent être dispensés de :
  - LV1 la partie orale de l'épreuve (BCG/BTN)
  - ou la partie écrite de l'épreuve (BCG/BTN)
    - LV2 la partie orale de l'épreuve (BCG/BTN)
  - ou la partie écrite de l'épreuve (BCG/BTN)
  - ou la totalité de l'épreuve (BCG/BTN/BCP)
- l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 (BTN séries STL et STI2D) uniquement si le candidat est dispensé d'une partie de l'épreuve de LV1
- l'épreuve de design et arts appliqués en LV1 (BTN série STD2A) uniquement si le candidat est dispensé d'une partie de l'épreuve de LV1
- Les candidats handicapés visuels candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique peuvent être dispensés de la partie écrite des épreuves obligatoires de langues vivantes 1 et 2 lorsque la langue est le chinois ou le japonais.

## 3-4.2 épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre série S

Les candidats handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent, lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques, être dispensés de l'épreuve.

### 3-4.3 éducation physique et sportive

Seuls les candidats dont le handicap ne permet pas une pratique adaptée du sport au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 peuvent obtenir, après avis du médecin de l'éducation nationale, une dispense d'épreuve.

### 3-4.4 épreuve d'histoire géographie séries STMG et ST2S

Les candidats handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. La note attribuée est établie à partir de l'appréciation des réponses apportées aux autres questions de cette partie de l'épreuve.

### 4 - Calendrier:

### Mi-octobre

Envoi dans les établissements par la DIEC, du modèle du formulaire relatif aux aménagements d'épreuves ou aux dispenses d'épreuves en plusieurs exemplaires.

Transmission à la DIEC des demandes de bénéfice de notes ou et d'étalement des épreuves sur plusieurs sessions.

### Au plus tard le 2 décembre 2013

Les établissements adressent, en 2 exemplaires, les dossiers d'aménagements d'épreuves de tous les candidats dont le handicap est connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions

### Début janvier 2014

Transmission aux établissements de la liste des candidats aux baccalauréats général et technologique qui ont bénéficié d'aménagements des conditions d'examen en juin 2013.

### Au plus tard 2 mois avant le début des épreuves

Seuls les candidats dont le handicap n'est pas connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions sont autorisés à déposer leur demande dans un délai de 2 mois avant le début de la première épreuve de l'examen.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**DIEC 2.02** 

Affaire suivie par Mme EXPOSITO

Téléphone : 04.42.91.71.88

Affaire suivie par Mme SCHELOUCH

Téléphone: 04.42.91.71.89

Affaire suivie par Mme IMMORDINO

Téléphone : 04.42.91.71.91 Affaire suivie par Mme MISTRE Téléphone : 04.42.91.71.90 Télécopie : 04.42.91.75.02

### **BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2014**

**CANDIDATS HANDICAPES** 

ou ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

### **DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES**

Demande du candidat :		
Je soussigné(e)		
général de la série, demande à conserver	le bénéfice de la (de	es) note(s) suivante(s) :
Epreuves	Notes	Année d'obtention
	•••••	
de notes du baccalauréat.		
A le		Signature du candidat
Remarque : les candidats doublant de terminale ont aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que l	le choix de conserve	er de plein droit les notes obtenue
Remarque : les candidats doublant de terminale ont aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que l'demande.  Avis du médecin scolaire :	le choix de conserve es candidats handica	er de plein droit les notes obtenue apés qui redoublent en fassent la
Remarque : les candidats doublant de terminale ont aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que l demande. Avis du médecin scolaire :	le choix de conserve es candidats handica	er de plein droit les notes obtenue apés qui redoublent en fassent la

**DIEC 2.02** 

Affaire suivie par Mme DUFORT Téléphone : 04.42.91.71.94 Affaire suivie par Mme TACCOEN Téléphone : 04.42.91.71.93 Affaire suivie par Mme KNIPPER

Téléphone : 04.42.91.71.79 Télécopie : 04.42.91.75.02

### **BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2014**

**CANDIDATS HANDICAPES** 

ou ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

### **DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES**

Nom - Prénom du candidat :					
<u>Demande du candidat</u> :					
Je soussigné(e)technologique de la série, demande à conse					
Epreuves	Notes	Année d'obtention			
<u>IMPORTANT</u> : le candidat doit <b>impérativement</b> joindre de notes du baccalauréat.	e à cette demande, photo	copie de son dernier relevé			
Ale		Signature du candidat			
Remarque : les candidats doublant de terminale ont le aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que les demande.					
Avis du médecin scolaire :					
Avis du chef d'établissement					
Ale		nef d'établissement			

Fiche à transmettre au rectorat DIEC 2-02 pour le 4 novembre 2013

### **ANNEXE N° 3**

**DIEC 2.02** 

Affaire suivie par Mme SIMON

Téléphone : 04.42.91.71.96 Affaire suivie par Mme LUBRANO Téléphone : 04.42.91.71.95 Affaire suivie par Mme ROSATI

Téléphone : 04.42.91.72.15 Télécopie : 04.42.91.75.02

### **BACCALAUREAT PROFESSIONNEL - SESSION 2014**

CANDIDATS HANDICAPES

ou ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

### **DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES**

Nom - Prénom du ca	ndidat :			
Demande du candida	<u>at</u> :			
Je soussigné(e)spécialité	, demande à conser	 ver le bénéfice de	candidat au bacc e la (des) note(s)	calauréat professionnel de la ) suivante(s) :
	Unités	Note		Année d'obtention
IMPOPTANT : lo car	odidat doit <b>impérativeme</b> r			copie de son dernier relevé
de notes du baccalau		it joindre a cette	demande, prioto	copie de son demier reieve
A	le			Signature du candidat
Avis du médecin sco	laire :			
Avis du chef d'établis	ssement			
	le			nef d'établissement

### **DIEC 2.03 GESTIONNAIRES DE BTS ET BP:** Affaire suivie par M. MARTY

**2** 04.42.91.72.00 Affaire suivie par Mme LECOMTE

**2** 04.42.91.72.01

Affaire suivie par Mme JEAN

**2** 04.42.91.72.02

Affaire suivie par Mme ROUX

**2** 04.42.91.72.03

Affaire suivie par M. PIZARD

**2** 04.42.91.72.04

Affaire suivie par Mme DUFORT

**2** 04.42.91.75.80

### **EXAMENS PROFESSIONNELS – SESSION 2014**

**GESTION DES HANDICAPES**:

Affaire suivie par Mme ANSELMO

■ 04.42.91.71.98 - ■ Fax: 04.42.38.73.45

**GESTIONNAIRES DE BTS ET EXAMENS COMPTABLES:** 

Affaire suivie par Mme GASET

**2** 04.42.91.72.05

Affaire suivie par Mme ROLLAND

**2** 04.42.91.72.06

CANDIDATS HANDICAPES

ATTEINTS DE MALADIES GRAVES ou

### **DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES**

	•		
☐Brevet de technicien supérieur ☐Brevet professionnel Diplômes Comptables : ☐DCG ☐Autres examens			
Nom - Prénom du candidat :			
Demande du candidat :			
Je soussigné(e)professionnels – spécialité :			
bénéfice de la (des) note(s) suivante(s)			, demande a conserver le
Epreuves		Notes	Année d'obtention
IMPORTANT : le candidat doit impéra notes de son examen.	tivement joindre	à cette demande, la ph	otocopie de son dernier relevé de
Ale			Signature du candidat
Avis du médecin scolaire :			
Avis du chef d'établissement			
Ale			ef d'établissement

**DIEC 2.02** 

Affaire suivie par Mme EXPOSITO Téléphone : 04.42.91.71.88

Affaire suivie par Mme SCHELOUCH

Téléphone : 04.42.91.71.89

Affaire suivie par Mme IMMORDINO

Téléphone: 04.42.91.71.91 Affaire suivie par Mme MISTRE Téléphone: 04.42.91.71.90 Télécopie: 04.42.91.75.02 **CANDIDATS HANDICAPES** 

ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

### DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES DU BACCALAUREAT GENERAL – SESSION 2014

ou

Nom - Prénom du candidat :
Série :Etablissement
Demande du candidat :
Je soussigné(e) (nom, prénom), demande en application de l'article 3 du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat général
Liste des épreuves choisies session juin 2014
-
-
-
Précisez, éventuellement, les épreuves que vous souhaitez présenter à la session de septembre 2014 -
-
-
A
Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions. L'étalement des épreuves concerne également les épreuves anticipées. L'épreuve écrite et l'épreuve orale de français sont indissociables.

**DIEC 2.02** 

Affaire suivie par Mme DUFORT Téléphone : 04.42.91.71.94 Affaire suivie par Mme TACCOEN Téléphone : 04.42.91.71.93

Affaire suivie par Mme KNIPPER ou ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

**CANDIDATS HANDICAPES** 

Téléphone : 04.42.91.71.79 Télécopie : 04.42.91.75.02

### DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE – SESSION 2014

Nom - Prénom du candidat :
Série :Etablissement
<u>Demande du candidat</u> :
Je soussigné(e)(nom, prénom), demande en application de l'article 3 du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat technologique
Liste des épreuves choisies session juin 2014
-
-
-
-
Précisez, éventuellement, les épreuves que vous souhaitez présenter à la session de septembre 2014 -
- -
-
A Signature du candidat
Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions. L'étalement des épreuves concerne également les épreuves anticipées. L'épreuve écrite et l'épreuve orale de français sont indissociables.

**DIEC 2.02** 

Affaire suivie par Mme SIMON Téléphone : 04.42.91.71.96 Affaire suivie par Mme LUBRANO Téléphone : 04.42.91.71.95

Affaire suivie par Mme ROSATI

Téléphone : 04.42.91.72.15 Télécopie : 04.42.91.75.02

### **CANDIDATS HANDICAPES**

ou ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

### DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL – SESSION 2014

Nom - Prénom du candidat :
Série :Etablissement
<u>Demande du candidat</u> :
Je soussigné(e) (nom, prénom), demande en application de l'article 3 du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat professionnel
Liste des unités choisies session juin 2014
-
-
_
Précisez les épreuves que vous souhaitez, éventuellement, présenter à la session de septembre 2014
- -
-
-
A Signature du candidat
Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

### **DIEC 2.03**

### GESTIONNAIRES DE BTS ET BP :

Affaire suivie par M. MARTY

**2** 04.42.91.72.00

Affaire suivie par Mme LECOMTE

**2** 04.42.91.72.01

Affaire suivie par Mme JEAN

**2** 04.42.91.72.02

Affaire suivie par Mme ROUX

**2** 04.42.91.72.03

Affaire suivie par M. PIZARD

**2** 04.42.91.72.04

Affaire suivie par Mme DUFORT

**2** 04.42.91.75.80

### **EXAMENS PROFESSIONNELS - SESSION 2014**

<u>GESTION DES HANDICAPES</u> : Affaire suivie par Mme ANSELMO

☎ 04.42.91.71.98 - ☎ Fax: 04.42.38.73.45

**GESTIONNAIRES DE BTS ET EXAMENS COMPTABLES:** 

Affaire suivie par Mme GASET

**2** 04.42.91.72.05

Affaire suivie par Mme ROLLAND

**2** 04.42.91.72.06

**CANDIDATS HANDICAPES** 

ou ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

## DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES DES EXAMENS PROFESSIONNELS

☐ Brevet de technicien supérieur ☐ Brevet professionnel Diplômes Comptables : ☐ DCG ☐ Autres examens	Spécialité :	
Nom - Prénom du candidat :		
Spécialité :Etab	lissement	
Demande du candidat :		
décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2	(nom, prénom), demand 2005 à bénéficier de l'étalement sur plusi	eurs sessions du passage des
Liste des épreuves choisies session jui	n 2014	
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
Ale		Signature du candidat
Pour les sessions ultérieures, le candid l'ouverture du registre des inscriptions.	lat précisera les épreuves qu'ils souhaite	nt subir lors de

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION		
Avis du médecin désigné par la C.D.A.P.H. :		
A le	Signature du médecin de la commission	
Décision de M. le recteur :		
Decision de W. le rectedi .		
Date :		

**DIEC 2.02** 

Affaire suivie par Mme SIMON Téléphone : 04.42.91.71.96 Affaire suivie par Mme LUBRANO Téléphone : 04.42.91.71.95 Affaire suivie par Mme ROSATI Téléphone : 04.42.91.72.15 Télécopie : 04.42.91.75.02

FICHE D'EVALUATION LV1 ET LV2 CANDIDATS PRESENTANT UNE DEFICIENCE AUDITIVE, UNE DEFICIENCE DU LANGAGE, UNE DEFICIENCE DE LA PAROLE

### **BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

Session:
Académie :
Langue vivante :
Nom de l'élève/du candidat :
Etablissement :
Ville :

Pour **chacune des deux colonnes**, situer la prestation du candidat à l' un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de 0 (absence totale de compréhension ou de production) à 10.

A – Comprendre un document écrit		B – S'exprimer (en continu) à l'écrit		
Degré 1		Degré 1		
Comprend des mots, des signes ou des éléments isolés.	1 ou 2 pts	Produit un texte très cours (dont le nombre total de mots est nettement inférieur à 80). S'exprime dans une langue partiellement compréhensible.	1 ou 2 pts	
Degré 2		Degré 2		
Comprend partiellement les informations principales.	3 ou 4 pts	Produit un texte simple et bref à partir du document. S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	3 ou 4 pts	
Degré 3		Degré 3		
Comprend les éléments significatifs ainsi que les liens entre les informations.	5 ou 6 ou 7 pts	Produit un texte pertinent par rapport à la dimension culturelle ou professionnelle du document. S'exprime dans une langue globalement correcte pour la morphosyntaxe comme pour la grammaire et utilise un vocabulaire approprié.	5 ou 6 ou 7 pts	
Degré 4		Degré 4		
Comprend le détail des informations et peut les synthétiser. Identifie et comprend le point de vue de l'auteur.	8 ou 9 ou 10 pts	Produit un texte nuancé, informé, et exprime un point de vue pertinent. S'exprime dans une langue correcte.	8 ou 9 ou 10 pts	
	1			
Note A, sur 10 Comprendre un document écrit.	/10	Note B, sur 10 S'exprimer (en continu) à l'écrit.	/10	

Appréciation :

Note finale /20:

### Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère adaptée Baccalauréat général - Série littéraire – SESSION 2014

### ACADEMIE AIX MARSEILLE

Nom et prénom du candidat :	
N° Matricule :	Commission :

### Centre Epreuves:

Pour chacune des quatre colonnes, situer la prestation du candidat à l'un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de 0 à 5.

Points	Présentation du dossier	Niveau de lecture des documents	Culture littéraire	Expression écrite
0 ou 1 pt	Description sommaire de l'ensemble du dossier, ajout d'un ou plusieurs documents plus ou moins pertinents, pas de lien explicité avec la thématique du dossier.	Explication partielle ou confuse de la nature et de l'intérêt des documents.	Aucune référence à l'environnement littéraire des documents (genre, courant, figures emblématiques, etc.).	Production lacunaire, vocabulaire pauvre, syntaxe erronée. Interaction difficile.
2 pts	Description correcte de l'ensemble du dossier, ajout d'un ou plusieurs documents plutôt pertinents, thématique du dossier explicité mais difficulté à justifier le choix des documents ajoutés.	Explication acceptable du sens et de l'intérêt des documents.	Références sommaires à l'environnement littéraire des documents.	Production claire mais vocabulaire simple, syntaxe élémentaire. Comprend les questions simples et peut répondre.
4 pts	Description rigoureuse de l'ensemble du dossier, exposition claire de la thématique, ajout d'un ou plusieurs documents pertinents, début d'argumentation du choix autour de la thématique.	Explication nuancée du sens et de l'intérêt des documents, avec recours à des outils méthodologiques pertinents.	Essai de mise en perspective des documents dans leur(s) environnement(s) littéraire(s).	Production claire, vocabulaire précis, syntaxe courante maîtrisée. Bonne interaction.
5 pts	Description riche et précise de la thématique et de l'ensemble des documents, ajout d'un ou plusieurs documents pertinents, justification claire et argumentée du choix autour de la thématique, expression d'une appréciation esthétique et/ou d'un jugement critique personnels.	Explication nuancée du sens et de l'intérêt des documents, avec recours à des outils méthodologiques pertinents ; perception de l'implicite.	Mise en perspective pertinente des documents dans leur(s) environnement(s) littéraire(s).	Production très claire, vocabulaire précis, étendu et varié, syntaxe complexe. Interaction riche.
Note				
APPRECIA	TION :			
Note totale	du candidat =/20			

Nom et prénom de l'examinateur :

Signature et date

## INFORMATIONS PEDAGOGIQUES A REMPLIR PAR LE PROFESSEUR PRINCIPAL OU LE FORMATEUR Document à joindre au dossier d'aménagements des conditions de l'examen

IDENTITE DU CANDIDAT	
Nom : Prénom	: Date de naissance :
□ scolarisé dans un établissement	□ scolarisé au CNED
Etablissement fréquenté :	
Examen préparé :	Série, spécialité :
Date des premières épreuves	Nature des épreuves : □ orales □ écrites □ pratiques
DIFFICULTES RENCONTREES	
Coter de <b>0</b> = pas de difficulté à <b>4</b> = difficultés maje	eures
☐ En expression orale	
☐ En lecture de textes ou d'énoncés	☐ Pour finir les contrôles dans les délais impartis
☐ En lecture d'images, cartes, figures	☐ Pour fournir un travail écrit
	(Fatigabilité, écriture peu ou pas lisible, difficultés en
☐ En compréhension du texte lu	production ou en copie)
☐ En logique, raisonnement	☐ Pour orthographier même les mots courants
	(Erreurs, écriture phonétique)
☐ En langue vivante	
☐ Autres. <i>Précisez</i>	
□ Aménagement du temps  Préciser  □ Mode d'évaluation	e cadre d'un <b>PAI</b> □ Dans le cadre d'un <b>PPS</b> □ Autre cadre
□ Aide à la prise de notes : □ secrétaire lisant les	consignes, □ écrivant sous la dictée de l'élève
□ Utilisation d'un ordinateur en classe (préciser év	ventuellement le(s) logiciel(s) habituellement utilisé(s))
	ormés en interrogation orale
AUTRES AIDES	
□ Aide humaine ( <i>préciser les activités incombant</i>	à l'AVS)
□ Matériel adapté	
□ Autres. Préciser	
Fait à	le

Signature du chef d'établissement

Nom, prénom du professeur principal et signature

## DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

		SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	EPS
Dispense de la LV2 BCG/BTN/BCP Dispense de la partie orale de la LV1et ou de la LV2 (BCG/BTN) Dispense de la partie écrite de la LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Adaptation de l'épreuve de LV1 et le cas échéant de l'épreuve de LV2 (BCP) Adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (BCG série L) Articles D 351-27 du Code de l'Education Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012 Dispense de l'épreuve d 'E.T LV1 (BTN série STL et STI2D) Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LV1 (BTN série STD2A)			
Dispense de la partie écrite des épreuves de LV1 et LV2 lorsque la langue est le chinois ou le japonais (BCG/BTN) Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012	séries STMG et ST2S Dispense de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve		Epreuves aménagées ou dispense d'épreuve
	note de service n° 2007-192 du 13/12/2007 BO n° 46 du 20/12/2007 et note de service n° 2013-020 du 13/02/2013 BO n°9 du 28/02/2008 séries générales Pour les exercices de la 2éme partie de l'épreuve substitution d'une composition d'une page au croquis de géographie Note de service n° 2011-149 du 03/10/2011 BO spécial n° 7 du 06/10/2011 et n° 2010-267 du 23/12/2010 BO n° 5 du 03/02/2011	Dispense ou aménagement de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales série S Notes de service n° 2011-145 et n° 2011-154 du 03/10/2011 BO spécial n° 7 du 06/10/2011 et note de service n° 2002-278 du 12/12/2002 BO n° 47 du 19/12/2002 modifiée par la note de service n° 2011-146 du 03/10/2011	- Arrêté du 21/12/2011 BO n° 7 du 16/02/2012 - Circulaire n° 94-137 du 30/03/1994 BO n° 15 du 14/04/1994 - Circulaire n° 2012-093 du 08/06/2012 BO spécial n° 5 du 19/07/2012 - Arrêté du 15/072009 BO n° 31 du 27/08/2009 - Note de service n° 2009-141 BO n° 42 du 12/11/2009
Dispense de la LV2 BCG/BTN/BCP Dispense de la partie orale de la LV1et ou de la LV2 (BCG/BTN) Dispense de la partie écrite de la LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Adaptation de l'égreuve de LV1 et le cas échéant de l'égreuve de LV2 (BCP)			
Adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (BCG série L) Articles D 351-27 du Code de l'Education Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012			
	Adaptation de l'épreuve de LV1 et le cas échéant de l'épreuve de LV2 (BCP) Adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (BCG série L) Articles D 351-27 du Code de l'Education Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012 Dispense de l'épreuve d'E.T.LV1 (BTN série STL et STI2D) Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LV1 (BTN série STD2A)  Dispense de la partie écrite des épreuves de LV1 et LV2 lorsque la langue est le chinois ou le japonais (BCG/BTN) Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012  Dispense de la partie orale de la LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Dispense de la partie écrite de la LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Dispense de la partie écrite de la LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Adaptation de l'épreuve de LV1 et le cas échéant de l'épreuve de LV2 (BCP) Adaptation de l'épreuve de la LV1 et ou Code de l'Education Articles D 351-27 du Code de l'Education	Adaptation de l'épreuve de LV1 et le cas échéant de l'épreuve de LV2 (BCP) Adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (BCG série L) Articles D 351-27 du Code de l'Education Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012 Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LV1 (BTN série STD2A)  Dispense de la partie écrite des épreuves de LV1 et LV2 lorsque la langue est le chinois ou le japonais (BCG/BTN) Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012  Séries STMG et ST2S Dispense de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve note de service n° 2007-192 du 13/12/2007 BO n° 46 du 20/12/2007 et note de service n° 2013-020 du 13/02/2013 BO n° 9 du 28/02/2008 séries générales Pour les exercices de la 2ºm² partie de l'épreuve substitution d'une composition d'une page au croquis de géographie Note de service n° 2011-149 du 03/10/2011 BO spécial n° 7 du 06/10/2011 et n° 2010-267 du 23/12/2010 Dispense de la partie écrite de la LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Dispense de la partie écrite de la LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Adaptation de l'épreuve de LV1 et le cas échéant de l'épreuve de LV2 (BCP) Adaptation de l'épreuve de le littérature étrangère en langue étrangère (BCG série L) Arricles D 351-27 du Code de l'Education Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012 Dispense de l'épreuve de LV1 (BTN) série STL et STI2D)	Adaptation de l'épreuve de LV1 et le cas échéant de l'épreuve de LV2 (BCP) Adaptation de l'épreuve orale de litérature étrangère en langue étrangère (BCG série L) Arricle D 351-27 du Code de l'Education Arrète du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012 Dispense de l'épreuve d' ELT LV1 (BTN série STL et STIZD) Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LV1 (BTN série STDZA)  Dispense de la partie écrite des épreuves de LV1 et LV2 lorsque la langue est le chinois ou le japonais (BCG/BTN) Arrêté du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012  Séries STMG et ST2S Dispense de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve note de service n° 2007-192 du 13/12/2007 et note de service n° 2007-192 du 13/12/2007 et note de service n° 2013-202 du 13/02/2007 BO n° 4 du 20/12/2007 et note de service n° 2013-202 du 13/02/2007 BO n° 4 du 20/12/2007 et note de service n° 2013-202 du 13/02/2013 BO n°9 du 28/02/2008 séries garfarles Pour les exercices de la 2º® partie de l'épreuve substitution d'une composition d'une page au croquis de géographie Note de service n° 2011-149 du 03/10/2011 BO spécial n° 7 du 06/10/2011 et n° 2010-267 du 23/12/2010 BO n° 5 du 03/02/2011  Dispense de la partie écrite de de LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Dispense de la partie écrite de ta LV1 et ou de la LV2 (BCG/BTN) Adaptation de l'épreuve de LV1 et l' et l'expeuve de LV2 (BCP) Adaptation de l'épreuve orale de litérature étrangère en langue étrangère (BCG série L) Arricles D 351-27 du Code de l'Education Arrête du 15/02/2012 - BO n° 12 du 22/03/2012  Dispense de l'épreuve d' E.T. LV1 (ETN série STL et STIZD)

# NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET/OU DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMEN POUR UN CANDIDAT PRESENTANT UN HANDICAP

Les personnes en situation de handicap candidates aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves.

<u>L'avis</u> du médecin désigné par la CDAPH sera transmis à l'autorité administrative (Recteur ou Directeur des services académiques) en charge de l'organisation de l'examen, ainsi qu'au candidat et/ou sa famille.

<u>La décision</u> sera prise par cette autorité administrative qui la notifiera au candidat et/ou à la famille, ainsi qu'au centre organisateur de l'examen.

Afin que ces démarches puissent se dérouler de la manière la plus efficace possible, il est nécessaire d'établir la demande et de faire suivre le dossier <u>le plus rapidement possible</u>.

Cette demande doit être effectuée auprès d'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), du département de résidence, sous pli cacheté. Le dossier complet est transmis au rectorat.

Le dossier de demande doit comporter :

- un formulaire de demande d'aménagements d'épreuves, rempli par le candidat et/ou sa famille **(en double exemplaire)**
- les informations pédagogiques, renseignées et visées par le chef d'établissement (annexe n°11)
- certificat médical (sous pli cacheté) précisant :
  - le diagnostic
  - la gêne fonctionnelle
  - les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves
  - la prise en charge en cours

Pour les troubles spécifiques des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...), joindre :

- l'original ou la photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés.
- un bilan orthophonique chiffré et argumenté de moins de deux ans (antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuve d'orthographe : résultats en ET ou en pourcentage)

### et éventuellement

- un bilan orthoptique,
- un bilan fait au centre de référence du langage
- un bilan psychométrique chiffré (QI)
- un bilan neuropsychologique

LA MISE EN PLACE D'ADAPTATIONS AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE NE PREJUGE PAS DE L'ATTRIBUTION D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES DE L'EXAMEN

Session 2014

**RECTORAT** - Division des Examens et Concours 2.02 / 2.03 Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 Tel. 04.42.91.70.00 - Fax. 04.42.91.75.02

### CANDIDATS HANDICAPES

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES

Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 publié au BOEN n° 3 du 19 janvier 2006

	A REMPLIR PAR LE CANDIDAT OU SON REPRESENTANT LEGAL					
□Epreuves anticipées	☐ Baccalauréat g <b>Série</b> :					uréat professionnel
☐Brevet de technicien s Spécialité :						
Diplômes Comptables :	□ DCG	□ DS 0	Œ			
☐ CAP Spécialité :		BEP Spécia	lité		tion Comp	lémentaire niveau
N O M :		Prénoms :			né(e) le	
Adresse personnelle :						
			N° de téléph	one		
Etablissement scolaire :						
	<u>Ur</u>	niquement po	ur les candidats	<u>scolarisés</u>		
Un PPS a-t-il été mis en	place			□OUI	□NON	
Un PAI a-t-il été mis en p	olace			□OUI	□NON	
L'élève a-t-il déjà bénéficié d'aménagements d'épreuves ☐ OUI ☐ NON		□NON				
Si oui précisez l'année (joindre éventuellement l						
Signature du candidat	ou de son représ	entant légal				
A REMPLIR PAR L'ETABLIS	SEMENT ET LE MEDI	ECIN SCOLAIR	Ē			
Le candidat bénéficie-t-il	en cours d'année	d'aménager	nents spéciaux	□OUI	□NON	
joindre l'annexe n° 11 re	lative aux informa	tions pédago	giques			
Avis quant aux mesures	sollicitées par le c	andidat :	FAVORABLE	□DEFA\	VORABLE	
MOTIF:						
A		le				

Signatures du chef d'établissement et du médecin scolaire

# A REMPLIR PAR LE MEDECIN DESIGNE PAR LA C.D.A.P.H. Je soussigné, Nom:..... Prénom ..... médecin désigné par la C.D.A.P.H., certifie que le candidat susnommé, doit bénéficier des mesures suivantes : cachet et signature En cas d'avis défavorable motivation indispensable : A REMPLIR PAR LA MISSION D'AIDE A LA SCOLARISATION le..... Désignation du secrétaire (identité, coordonnées) Désignation du spécialiste (identité, coordonnées)

### INSTRUCTIONS

. Pour les candidats scolarisés, : le dossier complet est transmis par l'établissement scolaire ou de formation sous

<u>les apprentis et ceux</u> bordereau à :

de la formation continue

DIEC 2.02 pour les baccalauréats et mention complémentaire niveau IV

DIEC 2.03 pour les examens techniques et professionnels

Bureau des examens de la DASEN des Bouches du Rhône pour les BEP CAP MC5

Pour les candidats individuels : le dossier complet est transmis au rectorat

DIEC 2.02 pour les baccalauréats et mention complémentaire niveau IV

DIEC 2.03 pour les examens techniques et professionnels

Place Lucien Paye

13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

et à la DASEN des Bouches du Rhône pour les BEP/CAP/MC5

28 boulevard Charles Nedelec 13231 MARSEILLE CEDEX1

Les dossiers doivent être transmis au rectorat ou à la DASEN (13) au plus tard le 02 décembre 2013

### TYPES DE HANDICAP A REMPLIR PAR LE CANDIDAT (le cas échéant par son représentant légal) ☐ VISUEL AUDITIF ☐ DEFICIENCE DU LANGAGE ☐ DEFICIENCE DE LA PAROLE ■ MOTEUR AUTRE MESURES POSSIBLES **MESURES SOUHAITEES** MESURES RETENUES PAR LE MEDECIN DESIGNE PAR LA Epreuves Epreuves pratiques C.D.A.P.H. . écrites orales A - ORGANISATION DU TEMPS □OUI □OUI □OUI □NON Temps de composition majoré □oŭi OUI NON □oui pendant l'épreuve pour soir possibilité de se lever, aller aux toilettes, marcher dès la f<sup>ère</sup> heure Période de repos avec compensation du temps nécessaire □oui OUI B – ACCES AUX LOCAUX ET INSTALLATION MATERIELLE Accessibilité des locaux (plan incliné, ascenseur) □ OUI □OUI $\square$ NON Mobilier adapté (plan de travail incliné, autre à préciser...) □NON □OUI Conditions particulières d'éclairage □NON OUI □oui

Sanitaires aménagés Autres observations complémentaires et utiles à l'installation matérielle du candidat	OUI	□ OUI □ NON
C – AIDES TECHNIQUES  Utilisation d'un ordinateur  Utilisation d'un correcteur d'orthographe  Utilisation de logiciels habituels (précisez lesquels)  Transcription des sujets en braille	OUI   OUI   OUI   OUI   OUI	OUI
D – AIDE HUMAINE Assistance d'une secrétaire (AVS) préciser les activités incombant à l'AVS		□oui □non
Assistance d'un spécialiste	□oui □oui □oui	□OUI □NON □OUI □NON □OUI □NON
E – AUTRE MESURE Possibilité d'une réponse par écrit à une question orale	□OUI	□OUI □NON
F - ADAPTATION OU DISPENSE D'EPREUVE EXCLUSIVEMENT POUR LES BACCALAUREATS  HANDICAP AUDITIF DEFICIENCE DU LANGAGE (ECRIT, ORAL) DEFICIENCE DE LA PAROLE  - Adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère : BCG série L (arrêté du 15 février 2012 − BO n° 12 du 22 mars 2012)  - Adaptation de l'épreuve de LV1 et de LV2 : BCP (arrêté du 15 février 2012 − BO n° 12 du 22 mars 2012)  - LV1 □ Dispense de la partie orale ou □ Dispense de la partie écrite : BCG/BTN  - LV2 □ Dispense de la partie orale ou □ Dispense de la partie écrite : BCG/BTN  - Dispense de l'épreuve de LV2 : BCG/BTN/BCP (arrêté du 15 février 2012 − BO n° 12 du 22 mars 2012)  - Dispense de l'épreuve d'E.T. LV1 : BTN séries STL- STI2D, et de D.A.A. LV1 : BTN STD2A (arrêté du 11 février 2013 − BO n°15 du 11 avril 2013	□oui □oui □oui □oui □oui	□OUI □NON □OUI □NON □OUI □NON □OUI □NON □OUI □NON □OUI □NON
HANDICAP VISUEL - Dispense de la partie écrite des épreuves de LV1 et de LV2 lorsque la langue est le chinois ou le japonais : BCG/BTN (arrêté du 15 février 2012 - BO n° 12 du 22 mars 2012) - Adaptation de l'épreuve anticipée d'Histoire-Géo : BTN séries STD2A-STI2D-STL (note de service n°2011-176 4 octobre 2011 – BO n°39 du 27 octobre 2011)	□oui	□oui □non
HANDICAPS MOTEUR ET SENSORIEL - Adaptation de l'épreuve écrite d'histoire géographie BCG (note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 - BO spécial n° 7 du 6 octobre 2011 séries ES-L et note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 BO n° 5 du 3 février 2011 séries S) - Dispense de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve d'histoire géographie : BTN séries STMG et sT2s (note de service n° 2013-020 du 13 février 2013 – BO n° 9 du 28 février 2013 et note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 – BO n° 46 du 20 décembre 2007)	□oui	□OUI □NON
EVALUATION DES COMPETENCES EXPERIMENTALES EN PHYSIQUE CHIMIE ET EN SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE : BCG SERIE S (notes de services n° 2011-145 et n° 2011-154 du 3/10/2011 – BO spécial n° 7 du 6 octobre 2011) et BTN SERIE STL (note de service n°2012-035 du 6 mars 2012 – BO n°12 du 22 mars 2012)  - Adaptation de l'épreuve (séries S et STL)  - Dispense de l'épreuve (série S uniquement)	- □oui □oui	□oui □non □oui □non



### Division des Examens et Concours

DIEC/13-608- 1476 du 30 septembre 2013

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS AUX CONCOURS RESERVES ET EXAMENS PROFESSIONNALISES RESERVES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION (SESSION 2014)

Destinataires: Tous destinataires

Dossier suivi par : Antoine GUYON, chef de bureau de l'organisation des concours - tel 04.42.91.72.07 - Concours du second degré : Agrégation-CAPES - CAPEPS - Franck SALAMANOWITCH - tel : 04.42.91.72.14 - - Nathalie CARRIERE - tel : 04.42.91.72.21 - PLP, CAPET, CPE et COP - Stéphanie MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Christelle RICARD tel : 04.42.91.72.19 - Concours de recrutement de professeur des écoles - Stéphanie MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Christelle RICARD - tel : 04.42.91.72.19 - fax 04.42.38.73.45

### Le dispositif des concours et examens professionnalisés réservés

En application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, il a été prévu d'ouvrir des concours et examens professionnalisés réservés (Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale)

### Les publics concernés

Les publics concernés sont les agents contractuels de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, agents contractuels de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ou qui est constitué sous forme de groupement d'intérêt public en application de cette loi.

### Sont concernés, les concours et examens professionnalisés réservés de recrutement de :

- professeurs des écoles,
- professeurs certifiés,
- professeurs d'éducation physique et sportive,
- professeurs de lycée professionnel,
- conseillers principaux d'éducation,
- conseillers d'orientation psychologues

Le registre des inscriptions sera ouvert du mardi 1er octobre 2013 à 12h00 au mardi 22 octobre 2013 à 17h00.

Sur le site du ministère : <a href="http://www.education.gouv.fr/pid51/les-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation.html">http://www.education.gouv.fr/pid51/les-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation.html</a>

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Pièces justificatives	
Constitution des dossiers de pièces justificatives	Le calendrier de ces concours étant particulièrement contraint, il convient de prendre en compte les délais nécessaires pour réunir les pièces justificatives.  Aussi, il est recommandé aux candidats de commencer à réunir leurs pièces justificatives dès que leur inscription est réalisée.  Notamment, il leur est conseillé de prendre l'attache de leur service gestionnaire pour l'établissement de leur état des services, de préférence avant les vacances de la Toussaint (avant le 18 octobre).

Envoi des dossiers de Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle			
Date limite d'envoi des dossiers RAEP	Par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mercredi 13 novembre 2013, le cachet de la poste faisant foi.		
	1 <sup>er</sup> degré (Professeur des écoles)	2 <sup>nd</sup> _degré	
Nombre d'exemplaires	3 exemplaires	2 exemplaires	
Adresse d'envoi des dossiers RAEP	Rectorat d'Aix-Marseille  DIEC 2.04 - Bureau 230  Place Lucien Paye  13621 Aix-en-Provence  Cedex 01	LOG'INS-ND LOGISTICS  Bâtiment A - ZAC des Haies Blanches  9-11 rue des Haies Blanches  91830 LE COUDRAY- MONTCEAUX	